



FRANSYLVA

Syndicat des propriétaires forestiers et Sylviculteurs du Var

Membre de la Fédération Nationale des Forestiers Privés



**Assurance Responsabilité civile
Défense et recours**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des services que votre syndicat vous offre au quotidien, un nouveau contrat d'assurance groupe a été négocié auprès de Groupama Méditerranée, premier assureur agricole et connaissant bien les besoins d'assurance du monde de la forêt.

Votre adhésion au syndicat permet de garantir votre responsabilité civile en qualité de propriétaire de forêt.

En effet, votre contrat de responsabilité civile vie privée exclut généralement ce type de risque, à savoir les conséquences pécuniaires d'un dommage causé à autrui du fait de votre forêt. Or, quelles seraient les conséquences financières si à l'occasion d'une incinération, le feu se propageait sur les parcelles voisines ?

Les risques d'accident sont également nombreux pour les personnes : promeneur blessé par un éboulement de rocher, la chute d'une branche, une excavation...

Bien sûr, cette protection « responsabilité civile » ne peut pas concerner les dommages causés à votre propre forêt, notamment l'incendie.

Vous trouverez ci-après un résumé des garanties de cette offre réservée aux adhérents du syndicat et dont le tarif est particulièrement étudié.

Syndicat des Propriétaires forestiers Sylviculteurs du Var - FRANSYLVA 83

Maison de la Forêt - ZI des Lauves - Rue Henri Becquerel

83340 Le Luc en Provence

Courriel : var@fransylva.fr (ou spfsduvar@gmail.com pour les Alpes-Maritimes)

Tél. : 06.47.05.80.94

Bien cordialement,

Le président
Christian MERCIER



« Une forêt privée gérée et préservée par un réseau de femmes et d'hommes compétents au service des générations futures » est aussi une forêt bien assurée !

Résumé des garanties*

* Ce document n'est pas contractuel. Un exemplaire des Conditions générales du contrat d'assurance GROUPAMA FORET est à votre disposition pour consultation de l'intégralité des garanties au siège du Syndicat



Vous êtes propriétaire forestier, les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile sont garanties : par exemple, les conséquences pécuniaires d'un dommage causé à autrui (promeneur...) suite à éboulement, chute de branches, excavations...

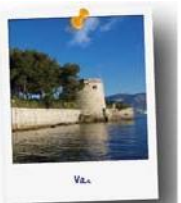
- si de votre fait, de celui de vos préposés ou gardes, de vos biens (bâtiments, arbres, animaux, points d'eau, matériels, produits...), **vous avez causé des dommages corporels, matériels ou immatériels à autrui, à la suite d'un accident** directement lié à votre activité forestière à l'intérieur de votre domaine.



Par exemple, votre responsabilité est retenue suite à un accident causé à l'occasion de travaux d'entretien, de régénération, d'éclaircie, de plantation du domaine forestier... Ou encore votre salarié a causé un dommage à autrui à l'occasion de la lutte contre les incendies de forêt...

Un stockage défectueux de produits, un traitement chimique, un épandage d'engrais peuvent être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux pour laquelle on vous demandera réparation...

- en raison des dommages corporels et des dommages immatériels qui leur sont consécutifs causés à autrui et résultant d'un **incendie de forêt**



en raison des dommages matériels d'incendie ou d'explosion causés aux biens d'autrui par des engins travaillant à poste fixe dont l'assuré a la garde:

- flammèches s'échappant du pot d'échappement et mettant le feu,
- par le matériel forestier (tronçonneuse, débroussailluse, écorceuse, ébrancheuse, déchiqueteuse, scierie mobile, etc.) prêtés ou loués pour les besoins de l'activité d'entretien et d'exploitation du domaine forestier.

- Dans le cadre d'une **action en faveur de la biodiversité** les dommages causés à autrui par la chute d'arbres morts, sénescents ou de leurs branches, laissés volontairement sur pied en boisement ;
 - à condition ces arbres soient répertoriés et que la distance les séparant des emprises physiques et cadastrales soit supérieure à la hauteur totale de l'arbre concerné au moment du sinistre, majorée de 10 %.
 - à condition que ce type d'arbres ne dépasse pas 5 % du nombre d'arbres de votre forêt.



Un formulaire déclaratif de ces arbres doit au préalable être rempli et remis à l'assureur via son syndicat.

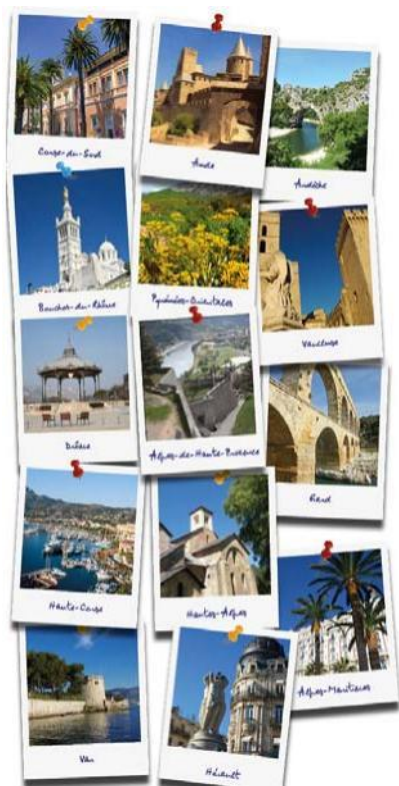
Vos extensions de garanties

Votre faute inexcusable en tant qu'employeur ; accident du travail ou maladie professionnelle atteignant un préposé et résultant de la faute intentionnelle d'un autre préposé

Incendie causé par une tronçonneuse, débroussailluse, écorceuse, ébrancheuse, déchiqueteuse, scierie mobile, etc.) qui vous ont été prêtés ou que vous avez loués pour l'exploitation du domaine forestier

Conséquences de maladies non classées "professionnelles" contractées par votre préposé sur le domaine forestier (notamment pendant les travaux d'entretien, élagage, éclaircies, etc

Vos risques non garantis



**VOTRE
DEFENSE**

- les dommages résultant de l'exercice d'une activité étrangère à l'exploitation forestière ou à celle de sylviculteur, comme la chasse ou des opérations de destruction d'animaux nuisibles ;
- les dommages causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance (articles L. 211-1 à L. 211-26 du Code des assurances) ;
- les dommages résultant du transport et de la livraison de bois, nécessitant une carte d'exploitant et une assurance spécifique ;
- les dommages résultant de toute forme de pollution autre que la pollution accidentelle des eaux ;
- les dommages résultant de l'inobservation des dispositions légales ou réglementaires dans les cas d'émission de fumée, de traitements chimiques des plants, d'usage et de transport d'explosifs, de feux de broussailles ou de bois ;

Votre défense est prise en charge automatiquement sur l'ensemble des garanties de responsabilité souscrites, **à l'amiable comme en matière judiciaire** devant les juridictions civiles, lorsque le procès concerne la mise en jeu de la garantie responsabilité civile.

Votre défense est également assurée devant les juridictions pénales, lorsque sont en jeu des intérêts civils et que la victime n'a pas été désintéressée.

Que faire en cas de sinistre ?

Immédiatement, au plus tard dans les 5 jours à compter du moment où vous avez connaissance du sinistre, **vous devez aviser le Syndicat et envoyer une copie du dossier complet à l'assureur** à l'adresse ci-dessous :

Groupama Méditerranée :

GROUPAMA
25 Place Clémenceau
83550 VIDAUBAN
Téléphone : 09.69.322.232
Mail : rc@groupama-med.com

A NOTER DANS LA DECLARATION :

Souscripteur : Syndicat des propriétaires
Forestiers du Var (FRANSYLVA 83)
N° de Contrat 35147890-7010
N° du compte : 183049416

* A ajouter obligatoirement une copie du reçu de votre carte d'adhérent pour démontrer que vous êtes à jour de votre cotisation de l'année en cours.

Quelques conseils ...

Bien entendu, une bonne assurance ne remet pas en cause le principe de prudence. Soyez vigilant, respectez les périodes d'incinération autorisées, ne laissez jamais un feu sans surveillance... Les amendes ne sont pas assurées !

Ne prenez aucun engagement quant à votre responsabilité. Vous bénéficierez de l'aide de l'assureur et de ses conseils, expert ou avocat.
Si votre responsabilité est retenue, vous ne réglerez que le montant de la franchise du contrat (**500 €**), si le montant des dommages est supérieur à cette somme, dans la limite de **6 100 000 €**.